

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Roger Salengro, au droit du n° 136.
Rue Camélinat, entre l'avenue Roger Salengro et l'allée des Epinettes.
Allée des Epinettes.
Rue Albert Camus, au droit du n° 11.
Réglementation temporaire de la circulation des piétons.
Travaux de déploiement de fibre optique pour la Mairie Annexe 2.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant la demande de la société ERT TECHNOLOGIES en date du 20 juillet 2022, relative à des travaux de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des piétons, avenue Roger Salengro au droit du n° 136, rue Camélinat, entre l'avenue Roger Salengro et l'allée des Epinettes, allée des Epinettes, rue Albert Camus au droit du n° 11, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 8 août 2022 au 19 août 2022**, avenue Roger Salengro au droit du n°136, la circulation des piétons se fera sur un cheminement sécurisé au droit des interventions.
- **Article 2.- Du 8 août 2022 au 19 août 2022**, rue Camélinat entre l'avenue Roger Salengro et l'allée des Epinettes, la circulation des piétons se fera sur un cheminement sécurisé au droit des interventions.
- **Article 3.- Du 8 août 2022 au 19 août 2022**, allée des Epinettes, la circulation des piétons se fera sur un cheminement sécurisé au droit des interventions.
- **Article 4.- Du 8 août 2022 au 19 août 2022**, rue Albert Camus au droit du n°11, la circulation des piétons se fera sur un cheminement sécurisé au droit des interventions.
- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la Direction des Systèmes d'Information,
 - A la société ERT TECHNOLOGIES – 6, rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 25 juillet 2022.



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,


Bénédicte AUBRY